

**ARRETE MUNICIPAL N° 2023/126**

*Modifiant le régisseur titulaire et le mandataire suppléant pour la régie  
de recettes de l'activité « Loisirs Jeunes »*

Le Maire,

Vu l'arrêté municipal n° 2018.286 du 19 juillet 2018 créant une régie de recettes pour l'activité « loisirs jeunes », ainsi que tous les actes modificatifs successifs rapportés

Vu la délibération n° 2022/300 en date du 23 mai 2022 fixant à l'article D- I.F.S.E « régisseur » le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des agents de la collectivité exerçant la fonction de régisseur d'avances et/ou de recettes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 mai 2023,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Ludovic QUERE, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes des activités « loisirs jeunes » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les délibérations susvisées.

**Article 2** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Ludovic QUERE, régisseur titulaire, est remplacé par Madame Jennifer VIGNAUD, mandataire suppléant.

**Article 3** : Monsieur Ludovic QUERE percevra l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) « régisseur » versée annuellement en fonction des fonds publics maniés. Les taux varient en fonction du montant des fonds que le régisseur est amené à gérer selon les montants fixés règlementairement par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié.

**Article 4** : Madame Jennifer VIGNAUD, mandataire suppléant, percevra l'I.F.S.E. « régisseur » pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie et si l'absence du régisseur titulaire est supérieure à un mois.

**Article 5** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**Article 6** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

**Article 7** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 8** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions Instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**Article 9 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et notifié aux intéressés (régisseur titulaire et mandataire suppléant)

Ampliation adressée :

- au comptable de la collectivité
- au représentant de l'Etat

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour Motte – 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à Landivisiau  
Le 23/05/2023

Le Maire,

Certifié exécutoire

compte tenu de la transmission  
en préfecture le 25/05/2023  
et de la publication le 25/05/2023  
Fait à Landivisiau, le 25/05/2023  
Le Directeur général des services,  
Yann CABEL



Par délégation du Maire  
le Directeur Général des Services  
Yann CABEL



Laurence CLAISSE



Notifié le 26/05/2023

Signatures du régisseur titulaire  
et du mandataire suppléant  
précédées de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

vu pour acceptation  
Quéré Ludovic, régisseur titulaire



vu pour acceptation  
Vignaud Jennifer

